

RESTAURATION SCOLAIRE

Règlement intérieur

Article 1 : Inscription

L'inscription au restaurant scolaire est obligatoire, que l'enfant déjeune régulièrement ou occasionnellement. Celle-ci ne sera effective qu'après réception du dossier dans nos services. Elle doit être renouvelée chaque année scolaire.

Article 2 : Modalités d'accès

Les enfants sont admis dans la limite de la capacité d'accueil du restaurant.

Article 3 : Justificatifs à fournir

Un dossier complet doit parvenir au Service Scolaire de la Mairie avant la fin de l'année scolaire précédente (au mois de juin pour la rentrée de septembre). Il comportera :

- une fiche d'inscription dûment complétée, indiquant les jours de fréquentation.
Tout changement de planning doit être signalé au service scolaire.
- la copie de l'avis d'imposition de l'avant-dernière année (n-1) mentionnant le **revenu brut global**. (Pour les couples non mariés, l'avis d'imposition de chacun est obligatoire),

En l'absence de l'une de ces pièces, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Article 4 : Tarifs

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés chaque année par le conseil municipal, et sont appliqués aux familles domiciliées à EPERNON en fonction de leur quotient familial.

Mode de calcul du quotient : Revenu brut global du foyer divisé par douze et par le nombre de personnes composant le foyer.

Nota : les personnes célibataires, divorcées, veuves, et l'enfant handicapé, seront comptés pour deux parts. Votre quotient familial sera recalculé à chaque rentrée scolaire.

Article 5 : Facturation des repas

Le contrôle de présence au restaurant scolaire est effectué tous les matins avant 9h00. Les repas sont comptés pour les enfants présents à l'école et inscrits comme déjeunant habituellement. **Toute absence au restaurant scolaire doit être signalée 48 heures à l'avance par écrit à l'école. A défaut, le repas sera facturé.**

Article 6 : Recouvrement

Vous recevrez une facture vers le 15 du mois suivant le mois de consommation mentionnant le nombre de repas pris.

Année scolaire 2021-2022

Comment payer les repas de votre (vos) enfant(s) ?

- Par prélèvement automatique (formulaire à demander au service scolaire) ;
- Par chèque ou espèces auprès de la Perception de Maintenon
27 bis rue Collin d'Harleville – 28130 MAINTENON ;



Pour les réclamations, téléphoner ou écrire au service scolaire de la mairie (02 37 83 88 89).

En cas de non-paiement : Si, à la date limite indiquée vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Trésor Public engagera toute action nécessaire au recouvrement des sommes dues, et **l'accès au Service de Restauration sera suspendu.**

En cas de difficultés financières : Vous êtes invités à avertir au plus tôt le service scolaire de la mairie, qui après examen de votre dossier vous dirigera éventuellement vers la permanence assurée le lundi matin, de 10h00 à 12h00, par l'Adjointe au Maire chargé des Affaires Sociales ou son représentant.

Article 7 : Allergies, traitement médicaux, maladie

Si votre enfant présente une allergie alimentaire, il peut être accueilli au restaurant scolaire à condition d'avoir établi un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) avec le médecin scolaire. Ce document sera remis dès la rentrée à la direction de l'école, qui avisera le service scolaire de la mairie. Votre enfant ne devra en aucun cas être en possession de médicaments.

Article 8 : Accident

En cas d'accident, même minime, le personnel de surveillance et d'animation prévient les pompiers ainsi que vous-mêmes. Votre enfant sera dirigé par le médecin urgentiste vers un service hospitalier. Aucun médicament ne pourra lui être administré par le personnel de l'école.

Article 9 : Discipline

Le temps du repas doit être un moment convivial et serein. Nous attendons de votre enfant un comportement correct et respectueux. Le personnel de surveillance et d'animation est habilité à distribuer des avertissements à votre enfant :

- 1^{er} avertissement : réprimande verbale,
- 2^{ème} avertissement : travail d'intérêt général,
- 3^{ème} avertissement : une lettre est envoyée aux parents et un renvoi temporaire du restaurant scolaire peut être prononcé,

Si aucune amélioration de comportement n'est constatée, le renvoi définitif pourra être décidé.

Article 10 : Changement de situation

Tout changement (familial, de domicile, d'emploi, etc...) doit être signalé rapidement à nos services pour la mise à jour de votre dossier.

Article 11 : Cas particulier

Toute circonstance non prévue par le règlement sera soumise à l'appréciation de la Commission des Affaires scolaires puis du Ma